

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 50 AVRIL 1869.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1870⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WATTEEU.

MESSIEURS,

La Chambre a décidé, dans sa séance du 2 mars dernier, de renvoyer l'examen des budgets de l'exercice 1870 directement aux sections centrales constituées pour l'examen des budgets de l'exercice 1869. Transformée ainsi en commission spéciale, l'ancienne section centrale du budget de la justice n'a pas, cette fois, à vous analyser des travaux de sections.

Dans la discussion générale sur le projet de budget déposé par le Gouvernement, un membre de la commission spéciale a demandé que M. le Ministre de la Justice communiquât, dans la mesure qu'il trouverait convenable, les rapports des directeurs des maisons de détention et les autres documents relatifs à l'application du système cellulaire.

La commission a décidé d'adresser cette demande à M. le Ministre, sans toutefois différer l'examen du budget ni le dépôt du rapport. Il lui a paru d'autant moins utile d'insister sur ce point qu'une interpellation a été faite à ce sujet dans la discussion du budget de l'exercice 1869, et que M. le Ministre de la Justice y a répondu dans la séance du 18 décembre 1868. (*Annales parlementaires*, page 223.)

(1) Budget, n^o 78, IV.

(2) La commission était composée de MM. CROMBEZ, président, LELIÈVRE, MULLER, WATTEEU, BOUVIER-EVENEPOEL, TESCH et KERVYN DE LETTENHOVE.

L'examen des articles a provoqué une demande d'explications à M. le Ministre de la Justice sur trois points :

1° A l'art. 11, un membre a fait remarquer que la pension des juges de paix étant déterminée tout à la fois par le traitement fixe et par les émoluments éventuels, il était opportun de se renseigner sur le mode suivi pour établir le taux de ces émoluments, comme aussi de savoir quelles dérogations partielles le tarif général a subies depuis sa publication, et enfin s'il existe un *maximum* pour la pension de ces magistrats.

2° Au même article, la commission a cru nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur la réforme qu'il conviendrait d'introduire dans la législation à l'effet de rendre moins onéreuse l'intervention obligatoire des juges de paix, sans cependant amoindrir les garanties qu'elle présente, notamment en matière de liquidations dans lesquelles des mineurs sont intéressés.

3° La somme portée à l'art. 16 du projet de budget sera-t-elle suffisante si la contrainte par corps est supprimée pour le recouvrement des frais de la justice répressive.

M. le Ministre s'est empressé de donner à la commission des explications qui peuvent se résumer dans les termes suivants :

En ce qui concerne la communication des rapports des directeurs des maisons de détention et des documents relatifs à l'application du régime cellulaire, il s'en réfère aux réponses qu'il a faites à la Chambre le 18 décembre dernier.

Quant aux pensions des juges de paix, le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entrent dans la liquidation des pensions est déterminé, conformément à l'art. 37 n° 3 de la loi du 21 juillet 1844, par un arrêté royal du 14 novembre 1845 pour les greffiers des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs greffiers. Cet arrêté a été modifié par celui du 26 novembre 1846, concernant les greffiers des 2^e et 4^e cantons de Courtrai.

De nouvelles modifications ont été apportées par l'arrêté royal du 29 juillet 1847, en suite de la loi sur la circonscription cantonale du 8 mai précédent.

Il n'y a pas eu d'autres dérogations, et les arrêtés royaux du 11 novembre 1845 et du 29 juillet 1847 fixent encore aujourd'hui le taux moyen du casuel et des émoluments des juges de paix.

Quant aux modifications propres à diminuer les frais qu'engendre l'intervention obligatoire des juges de paix, elles seront comprises dans le projet de code de procédure civile, dont une partie pourra bientôt être soumise à la Législature.

Relativement aux frais de la justice répressive, M. le Ministre estime que l'abolition de la contrainte par corps n'occasionnerait pas un déficit à l'État.

Le budget est adopté par quatre voix et une abstention.

Dans sa séance du 16 de ce mois, la Chambre a conféré à la commission spéciale du budget de la Justice la mission d'examiner le dossier de la fondation Jacquet et de désigner les pièces qu'il conviendrait d'imprimer pour pouvoir discuter, en parfaite connaissance de cause, toutes les questions qui se rattachent à cette fondation.

Ce dossier est très-volumineux ; son dépouillement nécessitera un travail de plusieurs jours et l'impression des extraits à publier réclamera un temps moral.

La commission a pensé qu'il n'y avait aucun motif de ne pas détacher du rapport sur le budget des documents qui s'appliquent à un objet tout spécial et qui formeront plus convenablement un recueil séparé. La Chambre recevra un exemplaire de ce recueil assez prochainement, pour que chacun de ses membres puisse le consulter et s'éclairer avant la discussion du budget.

Le Rapporteur,

WATTEEU.

Le Président,

Louis CROMBEZ.

